MAIRIE
de CARRY LE ROUET

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/07/2026, affichée le 20/07/2026 et complétée le 31/08/2026	
Par :	**Monsieur VINCENT Thierry**
Demeurant à :	**38 Avenue Paul LOMBARDI** **13620 CARRY LE ROUET**
Sur un terrain sis à :	**38 Avenue Paul LOMBARDI** **13620 CARRY LE ROUET** **21 AV 42**
Nature des Travaux :	**Travaux sur construction existante**

N° PC 013 021 26 00014

Surface de plancher :
Existante : 160.00 m²
Supprimée : 15.00 m²
Créée : 34.00 m²
Totale : 179.00 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire susvisée.
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, prescription simple incendie de forêt, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions des services de la S.E.M. Métropole en date du 22/07/2026
Vu l'avis favorable avec réserves du Pôle Protection du Cycle de l'Eau service Pluvial de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 23/09/2026

Considérant que le projet consiste en la dépose d'une véranda de 15.00 m² pour laisser place à une surélévation de 34.00 m² de surface de plancher sur une construction existante 160.00 m² de surface de plancher, situé sur une parcelle cadastrée AV 42 d'une superficie de 1187.00 m².

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.
ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.
ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées formulées par les services de la S.E.M. Métropole en date du 22/07/2026 devront être strictement respectées.
Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.
ARTICLE 4 : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau service Pluvial de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 23/09/2026 devront être strictement respectées.
ARTICLE 5 : L'enduit des façades sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frotassé ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).
ARTICLE 6 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Dès la conception du projet, le pétitionnaire devra veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque des mouvements différentiels du terrain.

ARTICLE 7 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situe à l'intérieur d'une zone identifiée comme présentant un risque de type feux de forêt. À ce titre, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à proximité des zones boisées.

ARTICLE 8 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.

CARRY LE ROUET, le 26 OCT. 2026
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

CARRY LE ROUET
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2026/426

MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET (Bouches-du-Rhône)

OBSERVATIONS : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

NOTA BENE : **Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».**

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du : 26 OCT. 2026
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.